



CHAMBRE
D'AGRICULTURE
GIRONDE

Service Vigne & Vin

Le dispositif de contrôle périodique obligatoire des pulvérisateurs en service

Auteur : Bruno SAMIE - ADAR-ASCAR Castillon-Pujols-Ste Foy la Grande

Date de rédaction : 03/04/2009
Réf : 0904MATB30POL
Nom du média : Brèves n° 30
Page : 1/6

Evoquée depuis le début des années 2000, l'obligation de faire contrôler son matériel de pulvérisation est devenue officielle pour le 1^{er} janvier 2009.

Pour ce faire un dispositif se met en place. Il est centralisé au niveau d'un Groupement d'Intérêt Public (GIP) spécifiquement créé à cet effet, le GIP Pulvé. Il est opérationnel depuis fin janvier.

Que dit la législation ?

La loi sur l'eau du 31 décembre 2006 (Article 41) instaure la mise en place du contrôle obligatoire des pulvérisateurs en service à compter du **1^{er} janvier 2009**. Ce **contrôle périodique** des pulvérisateurs est prévu tous les **5 ans**. Il **devra être** réalisé par des **structures de contrôles** et des **inspecteurs agréés**.

Repris dans l'Article L.256-2 du code rural ce contrôle doit permettre de s'assurer du bon fonctionnement du pulvérisateur. Pour cela est mis en place un dispositif concernant :

- Les propriétaires des pulvérisateurs,
- Les inspecteurs et organismes agréés,
- Les centres de formation des inspecteurs agréés,
- Un Organisme « expert »: le Groupement d'Intérêt Public.

La recherche et le constat des infractions seront effectués en particulier par le SRPV et la police de l'eau. Les contrevenants s'exposent à des amendes de classe IV à V suivant le niveau d'infraction (pulvérisateur non contrôlé, contre-visite non effectuée, récidive...).

Les **décrets** relatifs aux inspections des pulvérisateurs ont été publiés en **décembre 2008**.

Quelles sont les Obligations des agriculteurs ?

Les **pulvérisateurs concernés** par la réglementation sont les **matériels à rampe** avec une **largeur de travail supérieure à 3 m** en horizontal ainsi que **pour les arbres et arbustes**, les matériels distribuant les liquides sur un **plan vertical**.

Les désherbeuses viticoles sont donc en grande majorité exclues du dispositif.

Le contrôle périodique des pulvérisateurs est **effectué à l'initiative du propriétaire** par un **organisme d'inspection agréé**.

Cela signifie que chaque agriculteur doit se renseigner sur l'échéance de contrôle pour son matériel.

Quand réaliser son premier contrôle ?

Il s'effectue sur la base du **numéro SIREN** du **propriétaire** du pulvérisateur.

Quelques définitions utiles :

Le numéro SIRET est un identifiant d'établissement fourni par l'INSEE lors de l'immatriculation de l'entreprise à son CFE. Cet identifiant numérique est composé de 14 chiffres eux-mêmes décomposés en un numéro SIREN et un numéro NIC (Numéro interne de classement composé de 5 chiffres).

Le numéro **SIREN** correspond aux **9 premiers chiffres** du numéro **SIRET**.

L'appel au premier contrôle obligatoire du pulvérisateur est réalisé en fonction du nombre formé par **les 2 derniers chiffres du numéro SIREN du propriétaire du pulvérisateur**.



CHAMBRE
D'AGRICULTURE
GIRONDE

Service Vigne & Vin

Le dispositif de contrôle périodique obligatoire des pulvérisateurs en service

Auteur : Bruno SAMIE - ADAR-ASCAR Castillon-Pujols-Ste
Foy la Grande

Date de rédaction : 03/04/2009
Réf : 0904MATB30POL
Nom du média : Brèves n° 30
Page : 2/6

Ainsi il est prévu que **le premier contrôle obligatoire devra intervenir avant** :

- **Le 31 mars 2010** si ce nombre est compris **entre 00 et 19** ou en cas d'absence de numéro SIREN pour le propriétaire
- **Le 31 décembre 2010** : si ce nombre est compris **entre 20 et 39**
- **Le 31 décembre 2011** : si ce nombre est compris **entre 40 et 59**
- **Le 31 décembre 2012** : si ce nombre est compris **entre 60 et 79**
- **Le 31 décembre 2013** : si ce nombre est compris **entre 80 et 99**

A ce schéma général, s'ajoutent deux dispositifs dérogatoires :

- Pour les **pulvérisateurs achetés neufs** il y a moins de **5 ans**, **le premier contrôle obligatoire intervient 5 ans après sa première mise sur le marché.**
- Si des **diagnostics volontaires** de pulvérisateurs ont été réalisés entre le **1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2008**, le contrôle obligatoire interviendra **dans les 5 ans suivant le dernier diagnostic volontaire** si le **rapport** remis atteste du **bon fonctionnement** et que l'agriculteur est en possession du **rapport** et d'une **facture ou attestation** du diagnostic. Si des défauts ont été constatés lors du diagnostic, l'agriculteur doit être en mesure de fournir les factures de réparations.

Le contrôle en pratique, les points d'inspection pour les pulvérisateurs arboricoles et viticoles

- Présentation de l'appareil

Le pulvérisateur, en bon état d'entretien, est mis à disposition **propre** sur le lieu de l'inspection. En cas de défaut de propreté du pulvérisateur, l'inspecteur peut refuser l'inspection, s'il juge que celle-ci l'exposerait de façon trop importante aux pesticides. De même les parties mobiles du pulvérisateur et l'accouplement au tracteur doivent présenter les **garanties de sécurité** suffisantes.

- Identification de l'appareil

Lorsqu'un pulvérisateur est présenté à une inspection, l'inspecteur s'assure de la présence d'un identifiant sur ce pulvérisateur. En cas d'absence d'identifiant, l'inspecteur attribue un numéro d'identifiant et appose un identifiant sur le pulvérisateur.

- Vérification des points d'inspection

L'inspecteur vérifie un à un tous les points d'inspection de la liste. Pour chacun de ces points, l'inspecteur relève la présence ou l'absence de défauts et reporte ses observations sur le rapport d'inspection dans la rubrique « Liste des défauts constatés ».

- Les points d'inspection (arbo-viti)

1. EXAMENS PRELIMINAIRES

1.1. Etat du matériel (fonctionnalité du pulvérisateur, propreté du matériel, contexte)

1.2. Eléments de sécurité (transmissions hydrauliques entre tracteur et pulvérisateur, transmissions mécaniques entre tracteur et pulvérisateur, transmissions mécaniques au niveau du pulvérisateur, fixations au châssis, débrayage du/des ventilateur(s))



CHAMBRE
D'AGRICULTURE
GIRONDE

Service Vigne & Vin

Le dispositif de contrôle périodique obligatoire des pulvérisateurs en service

Auteur : Bruno SAMIE - ADAR-ASCAR Castillon-Pujols-Ste
Foy la Grande

Date de rédaction : 03/04/2009
Réf : 0904MATB30POL
Nom du média : Brèves n° 30
Page : 3/6

2. ETAT GENERAL

- 2.1. Dispositif d'attelage (déformations, modifications, corrosion)
- 2.2. Châssis et pièces de structures (déformations, lésions sur pièces métalliques, lésions aux soudures, corrosion, jeux aux articulations)
- 2.3. Fuite de bouillie de pulvérisation (fuites mineures, fuites majeures)
- 2.4. Transmissions au niveau du pulvérisateur : transmissions hydrauliques
- 2.5. Pneumatiques (montage – maintenance, usure)

3. POMPE

- 3.1. Etat : fuite d'huile
- 3.2. Fonctionnement (pulsations, cloche à air, débit)

4. CUVE RECEVANT LES BOUILLIES PHYTOSANITAIRES

- 4.1. Bouchons (état, adéquation)
- 4.2. Indicateur de niveau : état
- 4.3. Incorporateur de produit : état

5. APPAREILLAGE DE MESURE, COMMANDES ET SYSTEMES DE REGULATION

- 5.1. Commande de fermeture générale de la pulvérisation : état
- 5.2. Commande(s) de fermeture partielle de la pulvérisation au niveau des sections (tronçons) (état, retours compensatoires)
- 5.3. Dispositif(s) de régulation de la pression (état, fonctionnement)
- 5.4. Indicateur de pression (état, fonctionnement)
- 5.5. Indicateur(s) utilisé(s) pour la régulation (indicateur de vitesse d'avancement, indicateur de débit)
- 5.6. Autre(s) indicateur(s) : état

6. FLEXIBLES ET CANALISATIONS

- 6.1. Flexibles de distribution : état

7. FILTRES

- 7.1. Filtre à l'aspiration : état
- 7.2. Filtre central au refoulement : état
- 7.3. Filtres au niveau des sections de pulvérisation : état
- 7.4. Filtres aux buses : état

8. RAMPES DE PULVERISATION OU EQUIPEMENTS DE DISTRIBUTION DE LA PULVERISATION

- 8.1. Structure de rampe ou équipements de distribution : déformations
- 8.3. Porte-jets – Diffuseurs : disposition, état, fonctionnement

9. JETS DE PULVERISATION

- 9.2. Fonctionnement (régularité, débit)

10. SOUFFLERIE

- 10.1. Ventilateur (état, fonctionnement)



CHAMBRE
D'AGRICULTURE
GIRONDE

Service Vigne & Vin

Le dispositif de contrôle périodique obligatoire des pulvérisateurs en service

Auteur : Bruno SAMIE - ADAR-ASCAR Castillon-Pujols-Ste
Foy la Grande

Date de rédaction : 03/04/2009
Réf : 0904MATB30POL
Nom du média : Brèves n° 30
Page : 4/6

- Conclusion de l'inspection

Le pulvérisateur sera considéré comme non conforme et nécessitant un nouveau contrôle dans un délai de quatre mois en fonction des points défectueux constatés et reportés sur la liste.

Pour chaque défaut listé pour les pulvérisateurs à rampe et les pulvérisateurs pour arbres et arbustes, la conclusion s'imposant à l'inspecteur peut être de trois types :

- « **contrôle complet** » : quand un défaut constaté lors des examens préliminaires concernant l'état du matériel ou les éléments de sécurité ne permet pas le bon déroulement de la suite de l'inspection ou met en danger l'inspecteur et conduit à l'interruption de cette inspection ;
- « **contrôle partiel** » : quand le défaut constaté nécessite une réparation ;
- « **pas de contrôle nécessaire** » : quand le défaut constaté doit simplement appeler à la vigilance le propriétaire sans nécessité de réparation.

Quand au moins un défaut correspondant à la conclusion « contrôle complet » ou « contrôle partiel » est constaté, un nouveau contrôle est requis dans un délai de quatre mois. Au-delà de ce délai, tout contrôle partiel est impossible et un nouveau contrôle complet doit être réalisé.

En cas d'impossibilité d'examen d'un point, due à la conception du matériel, l'inspecteur indique ce point dans la rubrique « Défauts sans nécessité de contrôle ».

Qu'obtient-on à l'issue du contrôle ?

A l'issue des contrôles, l'organisme d'inspection remet à l'agriculteur :

- un **rapport d'inspection** mentionnant :
 - l'identifiant du matériel,
 - l'identité de l'organisme d'inspection et de l'inspecteur,
 - la date du contrôle et les conclusions sur l'état de fonctionnement du matériel.
- une **vignette** portant la **date limite de validité** du contrôle est collée sur le pulvérisateur
- **lors du premier contrôle** un **identifiant unique** est fixé sur le pulvérisateur de manière distincte, lisible et indélébile. L'objectif est de répertorier l'ensemble du parc matériel et son état.

Si le rapport d'inspection indique que le **matériel est défaillant**, le propriétaire doit :

- effectuer les **réparations** nécessaires
- soumettre le matériel réparé à une **contre-inspection** par un **organisme d'inspection agréé** dans un délai de **quatre mois** suivant la remise du rapport initial



CHAMBRE
D'AGRICULTURE
GIRONDE

Service Vigne & Vin

Le dispositif de contrôle périodique obligatoire des pulvérisateurs en service

Auteur : Bruno SAMIE - ADAR-ASCAR Castillon-Pujols-Ste
Foy la Grande

Date de rédaction : 03/04/2009
Réf : 0904MATB30POL
Nom du média : Brèves n° 30
Page : 5/6

Exemple de rapport d'inspection :

A. ORGANISME D'INSPECTION		B. PROPRIETAIRE DU MATERIEL	
Nom :		Nom :	
Adresse :		Adresse :	
N° agrément :		N° SIREN :	
Inspecteur :			
Date et lieu de l'inspection :			
Inspection complète <input type="checkbox"/>		Inspection partielle : <input type="checkbox"/>	
		Date de la dernière inspection complète :	
C. MATERIEL		AGE :	
MARQUE :		MODELE :	
CAPACITE :		IDENTIFIANT :	
Porté <input type="checkbox"/>		Semi-entraîné <input type="checkbox"/>	
		Automoteur <input type="checkbox"/>	
Cultures basses <input type="checkbox"/>		Arboriculture Jet porté <input type="checkbox"/>	
		Viticulture Jet projeté <input type="checkbox"/>	
Largeur :		Arboriculture Pneumatique <input type="checkbox"/>	
		Viticulture Jet porté <input type="checkbox"/>	
		Viticulture Pneumatique <input type="checkbox"/>	
D. SYNTHESE DU CONTROLE			
Défauts sans nécessité de contre-inspection		Défauts nécessitant une contre-inspection	
<i>Les défauts marqués (1) correspondent à l'impossibilité d'inspection de par la conception ; les défauts marqués (2) correspondent à l'impossibilité d'inspection de par la maintenance</i>			
Dbis. SYNTHESE DES MESURES			
Erreur moyenne manomètre		Erreur moyenne débit mètre	
Erreur maxi manomètre		Erreur maxi débitmètre	
Pertes de charge moyennes		Erreur moyenne cinémomètre	
Pertes de charge maxi		Erreur maxi cinémomètre	
		Usure moyenne buses	
		Nombre buses usées	
E. CONCLUSION			
Pulvérisateur en bon état <input type="checkbox"/>	Contre-inspection partielle* <input type="checkbox"/>	Contre-inspection complète <input type="checkbox"/>	
<i>* ne pas soumettre son matériel à une contre-inspection dans un délai de 4 mois, après l'avoir préalablement fait réparer, constitue une infraction, sanctionnée par une contravention de 4^e classe (art. R. 256-30 du code rural)</i>			
Date :		Signature du propriétaire :	
Signature de l'inspecteur :			

Type de vignette apposée sur le pulvérisateur pour préciser la date limite de validité du contrôle :





CHAMBRE
D'AGRICULTURE
GIRONDE

Service Vigne & Vin

Le dispositif de contrôle périodique obligatoire des pulvérisateurs en service

Auteur : Bruno SAMIE - ADAR-ASCAR Castillon-Pujols-Ste
Foy la Grande

Date de rédaction : 03/04/2009
Réf : 0904MATB30POL
Nom du média : Brèves n° 30
Page : 6/6

Quelle structure peut prétendre être Organisme d'Inspection ?

Les organismes d'inspection, qui contrôlent les pulvérisateurs doivent obtenir un agrément auprès du GIP⁽¹⁾ ou du COFRAC⁽²⁾ pour effectuer des contrôles de pulvérisateurs à partir de 2009. Il sera basé sur la vérification des capacités de la structure, de l'outil de contrôle et de l'inspecteur par un organisme tiers. Un contrôle des contrôleurs est donc généralisé.

La structure devra être capable de mettre en place et de coordonner un **historique** des inspections, un **système de facturation** associé à un **système informatique** de prise de données.

Toute structure ne peut prétendre à pouvoir devenir organisme d'inspection agréé. En effet, une entreprise de **fabrication ou de distribution de produits phyto-pharmaceutiques ne peut exercer une activité de contrôle de pulvérisateurs**. En revanche, elle peut exercer des activités de conception, de fabrication, de fourniture, d'installation, de conseil, de maintenance ou d'utilisation relative aux pulvérisateurs sous réserve qu'elles ne soient pas confondues avec les activités de contrôle.

Quant aux **outils de contrôle**, si **tous sont acceptés**, ils doivent cependant répondre à une exigence de **précision** et de **fiabilité**. Les contraintes métrologiques sont définies par les spécifications minimales de la **norme NF EN 13 790**.

De plus, ces outils devront faire l'objet d'un **suivi régulier** au cours de la période d'utilisation par le prestataire chargé de contrôler les pulvérisateurs.

Les inspecteurs devront eux, être titulaires d'un **certificat** correspondant à la ou les catégories de pulvérisateurs qu'ils inspectent.

L'inspecteur obtient sa certification au terme de **2 modules de formations** successifs obligatoires auprès **d'organismes de formation agréés**.

- (1) GIP : Groupement d'Intérêt Public Pulvé
- (2) COFRAC : Comité Français d'Accréditation

Où se renseigner en Gironde?

En Gironde et dans les départements limitrophes, l'**ADAR-ASCAR** de Castillon - Pujols - Ste Foy la Grande, mandatée par la **Chambre d'Agriculture de la Gironde** et en **partenariat avec les ADAR** (Agence de Développement Agricole et Rurale), met son expertise en terme de contrôles de pulvérisateurs à la disposition de tous.

Forte de **12 ans d'expérience** et de près de **2500 contrôles PULVE réalisés**, l'**ADAR-ASCAR** et son service '**Bilan Pulvé**' disposent d'un **banc de contrôle mobile** qui intervient directement **sur les exploitations**.

Contact :

tél : 05 57 46 00 74 - fax : 05 57 48 61 44 - email : adarascar.secretaria@free.fr

Copyright MatéVi. Toute reproduction totale ou partielle des contenus est strictement interdite. Pour pouvoir les diffuser, contactez-nous.